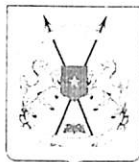


BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice



MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES AMENAGEMENTS
HYDRAULIQUES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES PRODUCTIONS VEGETALES

DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX ET DU
CONDITIONNEMENT



.....
Date d'adoption :

Référence du texte d'adoption :

SESAME

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice



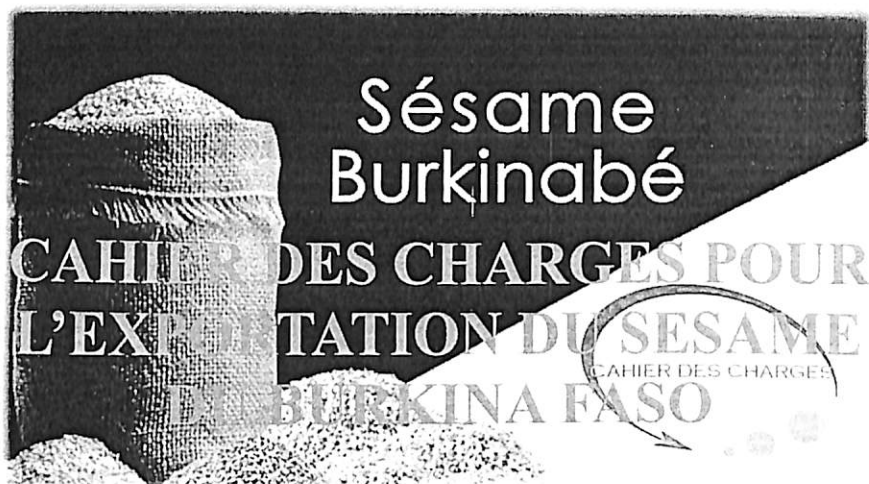
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES AMENAGEMENTS
HYDRAULIQUES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES PRODUCTIONS VEGETALES

DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX ET DU

CONDITIONNEMENT



Date d'adoption : -----

Référence du texte d'adoption : -----

SESAME

Mot du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques

La filière sésame est l'une des principales filières porteuses du Burkina Faso avec plus de 76 milliards de francs CFA acquis en 2013, pour un volume d'exportation de 113 000 tonnes (Apex-MICA, 2013). Ces performances placent notre pays au 12^{ème} rang mondial des grands producteurs de sésame et au 5^{ème} rang des exportateurs de sésame en Afrique après l'Éthiopie, le Soudan, la Tanzanie et le Nigéria (*Trade MAP*).

Cependant, cette filière reste soumise à de nombreuses contraintes qui compromettent sa promotion dont celles liées à l'aspect sanitaire et phytosanitaire.

Face aux notifications et interceptions de plus en plus récurrentes en raison des résidus de pesticides, et dans la perspective de le placer en pôle position sur le plan qualité, les départements ministériels en charge de l'Agriculture, de la Santé, du Commerce et de la Recherche Scientifique entre autres, de concert avec les principaux acteurs directs et indirects de la filière sésame ont élaboré le présent *Cahier des charges pour l'exportation du sésame du Burkina*.

Il vise à renforcer et à assurer l'application des législations et réglementations nationales, régionales et internationales en matière de commerce, de normes de qualité sanitaire et phytosanitaire.

Il est destiné aux services de contrôle, aux acteurs et partenaires dans le but d'avoir des normes de contrôle afin d'accomplir avec efficacité les tâches qui leur sont confiées.

Il constitue un outil de gestion et d'aide à la décision permettant aux acteurs de disposer et de mettre sur le marché du sésame de bonne qualité sanitaire et phytosanitaire recommandée.

La conception de cet outil a donc été volontairement placée sous l'angle du pragmatisme et de la pédagogie afin d'en faciliter, pour l'ensemble des acteurs, la consultation et l'appropriation.

Aussi, je tiens à exprimer mes remerciements et ma gratitude à tous ceux qui ont apporté leur concours à l'élaboration de ce Cahier des charges.

Puisse ce document être utile et bénéfique à l'ensemble des acteurs.

PREAMBULE

Le sésame au Burkina Faso a un réel potentiel économique et intéresse directement et indirectement plus de 1 500 000 personnes. Il est le troisième produit d'exportation du Burkina Faso après l'or et le coton et sa culture est pratiquée dans deux ménages agricoles sur trois (APEX, MICA, 2014). En effet, avec environ 15125 tonnes exportées en 2006, le Burkina Faso occupait le 12^{ème} rang mondial et le 5^{ème} Africain en termes de fournisseurs d'offre de sésame. De 2010 à 2014, les recettes d'exportation du sésame ont rapporté plus de 241 milliards de F CFA à l'économie du pays. Le sésame est devenu le troisième produit.

Cependant, depuis quelques années, la filière rencontre d'importantes difficultés qui sont entre autres:

- le faible taux d'application des mesures de surveillance et des bonnes pratiques sur toute la chaîne de production jusqu'à l'exportation ;
- les exigences de plus en plus rigoureuses des pays importateurs ;
- l'inorganisation du marché interne du sésame et l'absence d'un système de traçabilité ;
- l'insuffisance d'encadrement conséquent des producteurs, collecteurs, conditionneurs et exportateurs de sésame sur les bonnes pratiques et exigences commerciales à observer dans leurs activités respectives;
- l'insuffisance de collaboration et de synergie entre les structures d'évaluations de conformité notamment les services d'inspection, les laboratoires d'analyse et d'essais ;
- l'inefficacité à ce jour, de certaines stratégies sectorielles mises en place au niveau de la production, de la récolte, de la collecte,

du transport et de l'exportation du sésame ;

- la faible connexion aux signaux des marchés internationaux qui fragilisent l'activité d'exportation.

Ces aspects négatifs du secteur de l'exportation du sésame pourraient se traduire par la baisse de la qualité du sésame et une perte de parts de marché à l'international.

Le présent Cahier des charges vise à **renforcer et à assurer l'application des législations et réglementations nationales et internationales en matière de commerce, de normes de qualité des produits agricoles de façon générale et singulièrement la sécurisation sanitaire de l'offre de sésame alimentaire sur les marchés agricoles et agroalimentaires.** Il précise les dispositions générales, les terminologies, les droits et obligations des différents acteurs de l'exportation du sésame au Burkina Faso, les dispositions diverses et finales ainsi que les spécifications et pratiques à respecter par ces acteurs pour assurer la livraison de produits de qualité répondant aux normes exigées dans les pays de destination.

Par ailleurs, le présent Cahier des charges se fonde juridiquement sur les textes suivants :

- l'ordonnance N°75/025/PRES/PL/DR du 20 mai 1975 relative au Contrôle du Conditionnement et de la Qualité des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;
- la loi N°012-2013 /AN du 7 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- la loi N°013-2013/AN du 7 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- le décret N° 348/PRES/ECNA du 16/08/1961, instituant un contrôle phytosanitaire et réglant les conditions d'impor-

tation et d'exportation des végétaux, produits végétaux ou autres matières entrant ou sortant du territoire national;

- l'arrêté interministériel N°0016/MDR/MEF du 25/04/1983 portant contrôle de la qualité des produits agricoles à l'importation, exportation et sur le territoire national ;
- l'arrêté N°1 ECNA/DSA du 02/02/1962 portant restriction aux importations et exportations des végétaux, produits végétaux, parties de végétaux, d'origine végétale ou animale et matières diverses pouvant renfermer des parasites;
- l'arrêté conjoint N°2014 - 108/MASA/MEF du 29 octobre 2014, fixant la liste des Végétaux, Produits Végétaux, Produits d'origine végétale et autres articles réglementés soumis au contrôle phytosanitaire et au contrôle de la qualité ;
- l'arrêté interministériel N°2015-203/MARHASA/MICA/MS/MRSI/MEF portant définition des conditions de contrôle de la qualité du sésame d'origine burkinabè destiné à l'exportation.

TITRE I : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

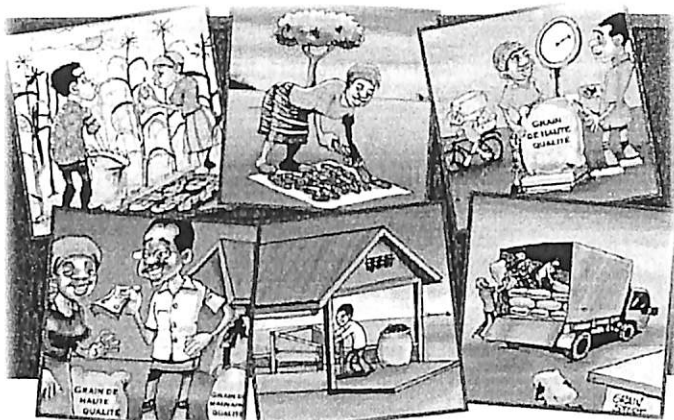
Article 1 : Le présent document détermine une stratégie de suivi et de contrôle visant à assurer les meilleures conditions et dispositions pour l'exportation d'un sésame de bonne qualité sanitaire d'origine Burkinabè.

Cette démarche permettra de fournir des produits de qualité répondant aux normes exigées pour la consommation humaine et d'assurer un meilleur écoulement de nos produits locaux sur les marchés régionaux et internationaux.

Article 2 : Le présent Cahier des charges s'adresse et s'applique à tous les acteurs du secteur de l'exportation du sésame du Burkina Faso dans un but commercial ou non. Il doit ainsi être rigoureusement appliqué par les acteurs de la collecte, de l'achat, du conditionnement, du transport et de l'exportation du sésame ainsi que par tout autre partenaire impliqué dans les activités de contrôle et d'essai.

Les catégories d'acteurs du secteur de l'exportation du sésame au Burkina-Faso ainsi que les activités en rapport avec l'exportation du sésame, sont soumis aux dispositions du présent Cahier des charges.

Article 3 : Le Cahier des charges pour l'exportation du sésame du Burkina Faso, précise les droits et obligations des catégories d'acteurs de la filière sésame, ainsi que les règles, pratiques et mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises conformément aux lois en vigueur.



TITRE II : DES TERMINOLOGIES

Chapitre 1 : Du secteur de l'exportation du sésame

Article 4 : Le secteur d'exportation du sésame au Burkina Faso désigne l'ensemble des activités professionnelles menées successivement, parallèlement ou complémentirement, par des acteurs dans le but de la collecte du sésame, de l'achat, du nettoyage, du conditionnement, du transport et de son exportation vers un pays tiers.

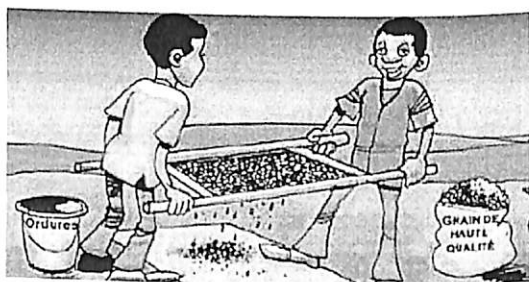
Article 5: La collecte désigne l'ensemble des activités d'achat, d'assemblage ou de regroupement de sésame auprès des producteurs ou organisations de producteurs à travers les marchés locaux ou centres de regroupement aménagés à cet effet.

Article 6: L'achat désigne l'ensemble des activités de prospection et d'acquisition de sésame auprès d'un ou plusieurs collecteurs moyennant frais. L'activité d'achat est soumise à la possession d'un agrément d'acheteur dont les conditions de déli-

vance seront précisées par un arrêté conjoint des ministres en charge du commerce et de l'agriculture..



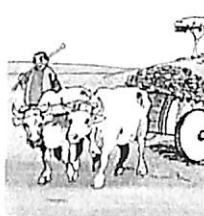
Article 7 : Le nettoyage désigne l'ensemble des techniques et moyens industriels utilisés pour rendre le sésame exempt d'impuretés.



Article 8 : Le conditionnement du sésame désigne l'ensemble des activités post-récoltes visant à stocker et/ou emballer le sésame récolté dans des contenants destinés à la vente en gros et à l'exportation.



Article 9 : Le transport du sésame désigne toutes les activités en rapport avec l'enlèvement (des magasins ou du champ), la livraison des stocks de sésame à l'aide de véhicules appropriés, et la mise à disposition dans les centres d'enlèvement pour l'exportation (aéroports, gares routières et ferroviaires, ports maritimes).



Article 10 : L'exportation du sésame désigne l'ensemble des activités à réaliser et les procédures à respecter pour l'expédition d'un lot de sésame de qualité hors du territoire national.

Article 11: La fourniture de services aux acteurs de l'exportation du sésame concerne la mise à leur disposition, d'encadrements techniques nécessaires en vue de maîtriser et d'adopter les bonnes pratiques générales, la traçabilité et les dispositions pouvant assurer l'innocuité du produit, ainsi que l'exécution des différents contrôles indispensables à l'exportation.



Chapitre 2 : Des catégories d'acteurs du secteur de l'exportation du sésame

Article 12: on entend par acteurs du secteur de l'exportation du sésame au Burkina Faso, l'ensemble des personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle principale est entièrement ou partiellement consacrée à l'achat, à la collecte, au nettoyage, au conditionnement, au transport et à l'exportation du sésame du Burkina Faso vers un pays étranger ou à la fourniture des biens et services à ces acteurs.

Les acteurs visés dans l'alinéa précédent peuvent être classifiés en catégories d'acteurs directs et indirects intervenant dans le secteur de l'achat, de la collecte, du nettoyage, du conditionnement, du transport et de l'exportation du sésame au Burkina Faso.

Section 1- Des catégories d'acteurs directs du secteur de l'exportation du sésame au Burkina Faso

Article 13 : Sont classées dans la catégorie des acteurs directs du secteur de l'exportation du sésame au Burkina Faso, les personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle et principale au Burkina Faso est consacrée à l'achat, à la collecte, au nettoyage, au conditionnement, au transport et à l'exportation du sésame du Burkina Faso vers un pays tiers.

Article 14 : Est Collecteur de sésame, toute personne physique ou morale dont l'occupation professionnelle et principale est consacrée à la collecte de sésame auprès des producteurs de différentes régions ou zones, à son assemblage en vue de le céder à des acheteurs.

Article 15 : Est Acheteur de sésame, toute personne physique ou morale disposant de l'agrément d'acheteur et dont l'occupa-

tion professionnelle et principale est consacrée à l'achat de sésame pour la revente sur le territoire national.

Article 16 : Est Conditionneur de sésame, toute personne physique ou morale dont l'occupation professionnelle et principale est consacrée au conditionnement, à la mise en sacs du sésame dans le but d'une commercialisation future.

Article 17 : Est Transporteur de sésame, tout transporteur professionnel qui s'engage à respecter toutes les prescriptions définies dans le présent Cahier des charges qui permettent de préserver et garantir la qualité du sésame.

Article 18 : Est Exportateur de sésame toute personne physique ou morale disposant de l'agrément d'Exportateur et dont l'occupation professionnelle et principale est consacrée à l'exportation de sésame.

Les conditions de délivrance d'agrément en qualité d'exportateur seront définies par un arrêté conjoint des ministres en charge du commerce et celui en charge de l'agriculture.

Section 2- Des catégories d'acteurs indirects ou intervenants du secteur de l'exportation du sésame au Burkina Faso

Article 19 : La catégorie des acteurs indirects ou intervenants regroupe les personnes physiques ou morales dont l'occupation professionnelle et principale au Burkina Faso est consacrée à la fourniture de services aux acteurs directs du secteur de l'exportation du sésame.

Article 20 : La fourniture de services visés dans le présent Cahier des charges désigne, la formation et l'encadrement technique pour la gestion post-récolte, la gestion de la collecte et du conditionnement, les activités de contrôle officiel pour la certification de la qualité du sésame aux exigences des pays tiers.

TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES CATEGORIES D'ACTEURS

DU SECTEUR DE L'EXPORTATION DU SESAME AU BURKINA FASO

Chapitre I : Des droits des catégories des acteurs du secteur de l'exportation du sésame

❖ Des droits communs aux acteurs

Article 21: Les acteurs directs du secteur de l'exportation du sésame peuvent bénéficier de mesures promotionnelles, d'appui conseil et d'assistance technique consentis par l'Etat par l'intermédiaire de ses différents services techniques.

Article 22: Les acteurs directs du secteur de l'exportation peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'Etat pour l'accès au financement.



❖ Des droits des Acheteurs et Collecteurs de sésame

Article 23 : Les activités de collecte de sésame peuvent être librement exercées sur toute l'étendue du territoire national par toute personne physique ou morale affiliée à au moins un acheteur.

Article 24: Les activités d'achat de sésame peuvent être librement exercées sur toute l'étendue du territoire national par toute personne physique ou morale à jour de ses obligations fiscales et administratives et enregistrée dans la base de données des acheteurs.

❖ Des droits des Exportateurs de sésame

Article 25: Les activités d'exportation de sésame à titre professionnel, peuvent être librement exercées par toute personne physique ou morale à condition d'en faire une demande d'autorisation spéciale d'exportation auprès du Ministère en charge du Commerce, d'être à jour de ses obligations fiscales et administratives et d'être dûment enregistrée dans la base de données des exportateurs de sésame du Burkina auprès des services compétents des Ministères en charge de l'Agriculture et du Commerce.

Article 26: L'autorisation spéciale d'exportation visée à l'article 25 ci-dessus est délivrée sur la base d'un dossier dont la composition est déterminée par un arrêté conjoint des ministres en charge du commerce et de l'agriculture.

❖ Des droits des Transporteurs de sésame

Article 27: Les activités de transport de sésame vers les lieux de collecte ou de conditionnement à titre professionnel, peuvent être librement exercées par toute personne en règle vis-à-vis des termes du présent Cahier des charges.

Article 28: Les activités de transport des lieux de stockage agréés du sésame vers les ports d'exportation, peuvent être librement exercées par tout transporteur en règle vis-à-vis des termes du présent Cahier des charges.

Chapitre II : Des obligations des acteurs de l'Exportation du sésame au Burkina Faso

▪ Des obligations communes aux acteurs

Article 29: Les acteurs du secteur de l'Exportation du sésame au Burkina Faso ont pour obligations communes de :

- respecter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent Cahier des charges des catégories d'acteurs du secteur de l'exportation du sésame ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur sur la préservation de la biosécurité, de la biodiversité et de l'environnement ;
- s'enregistrer auprès des services compétents du Ministère en charge du Commerce, en vue de la constitution d'une base des données des acteurs du secteur de l'exportation du sésame au Burkina Faso;
- soumettre tout lot de sésame destiné à l'exportation à des analyses de qualité par un laboratoire officiel reconnu comme tel et se conformer à la législation et aux exigences de la région d'importation. Le lot de sésame désignera toute quantité de sésame regroupée en stock et destinée à la vente ou à l'exportation. La masse totale d'un lot dépend de l'acteur mais devra être supérieure ou égale à une masse minimum définie par les services

techniques du Ministère en charge de l'Agriculture.

- se soumettre aux règles et aux mesures de contrôles définies par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

Article 30: Les acteurs du secteur de l'exportation du sésame du Burkina Faso sont tenus de fournir toutes les informations demandées par les personnes ou les services chargés du contrôle ou de la constatation des infractions aux lois et règlements en matière d'exportation de produits alimentaires, en matière d'anomalies sur la qualité et l'innocuité du sésame destiné à l'exportation, ainsi qu'en matière économique.

Outre les informations visées à l'alinéa précédent, les acteurs de l'exportation du sésame doivent veiller à ce que tout emballage de sésame destiné à l'exportation comporte à l'extérieur une étiquette mettant en évidence de manière visible et lisible les informations permettant la traçabilité du produit.

❖ **Des obligations des collecteurs et Acheteurs de sésame**

Article 31: Tout Collecteur de sésame doit afficher de manière visible et lisible dans les locaux servant de point de collecte, l'acte d'agrément de l'acheteur auquel il est affilié. Pour se faire, **il doit être détenteur de sa carte d'affiliation.**

Article 32: Tout Acheteur de sésame doit afficher de manière visible et lisible dans les locaux servant de point d'achat les références de l'agrément en qualité d'acheteur de sésame.

L'acheteur ne peut en aucun cas se substituer aux collecteurs ni acheter le sésame auprès des producteurs.

Article 33: L'acheteur de sésame est dans l'obligation de tenir à jour un registre spécial de commercialisation du sésame, auquel est annexé un dossier contenant toutes les pièces financières ou comptables y relatives.

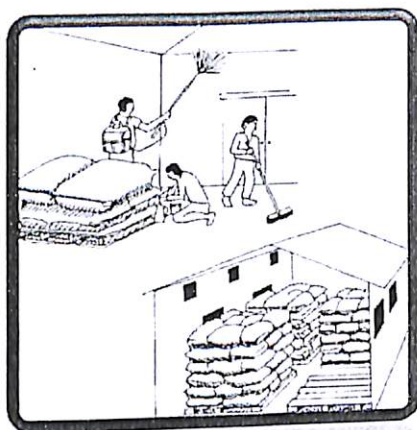
Le registre visé à l'alinéa précédent doit comporter les mentions suivantes :

- les quantités de sésame achetées et collectées par variété (si possible) ;
- les quantités de sésame livrées ou commercialisées par origine ;
- la liste et l'adresse complète des collecteurs qui lui sont affiliés ;
- la liste et l'adresse complète des producteurs de chez qui vient le sésame, ainsi que toutes les informations sur la qualité des produits comme les conditions de production, de récoltes et de battage, la présence de matières étrangères.
- la liste et l'adresse complète des transporteurs qui ont été chargés de l'enlèvement et du transport du sésame des champs au lieu de stockage ou de collecte ;
- les dates de fourniture ou de livraison, ainsi que les références des pièces y relatives ;
- le plan complet du lieu de stockage ou de collecte (magasin, entrepôt, hangar, etc.) ;
- les informations et mesures détaillées des techniques de stockage du sésame, de gestion des stocks, de protection et de traitement contre les nuisibles du lieu de stockage ou de collecte.

Article 34: L'acheteur ou le collecteur de sésame doit disposer de locaux suffisamment adaptés au stockage du sésame. Les plans architecturaux, d'entretien, de traitement contre les nuisibles et de nettoyage ainsi que le mode (techniques) de stockage du sésame doivent être obligatoirement transcrits sur papier et présentés aux agents assermentés du contrôle qualité chaque fois que ceux-ci en feront la demande.



Le sésame entreposé doit être séparé en lots et/ou selon l'origine afin d'en établir la traçabilité sans aucune équivoque.



❖ Des obligations des Exportateurs de sésame

Article 35: Toute exportation de sésame est soumise à une autorisation spéciale d'exportation (ASE) des autorités compétentes du Ministère en charge du Commerce.

Article 36 : En cas de nécessité nationale avérée, l'exportation de sésame peut être soumise à des restrictions, avec cependant le respect de toutes les conditions d'assurance qualité du présent Cahier des charges.

Article 37: Tout exportateur de sésame doit afficher de manière visible et lisible devant et dans le local servant de point de stockage ou d'enlèvement, les références de l'agrément ainsi que les informations permettant de vérifier la traçabilité des lots de sésame : informations sur le producteur, le collecteur, l'acheteur et le transporteur.

En tout état de cause, un exportateur ne saurait se substituer à un acheteur ni à un collecteur.

Article 38: Tout exportateur de sésame est tenu, dès la première requête des agents assermentés chargés du contrôle qualité et de la certification du sésame, de présenter :

- son acte d'agrément en qualité d'exportateur agréé de sésame, délivrée par les services techniques du Ministère en charge du Commerce ;
- les documents des transactions (reçus, factures, cahiers et/ou registres financiers),
- le registre contenant toutes les informations nécessaires à un entreposage de qualité citées dans les articles précédents.

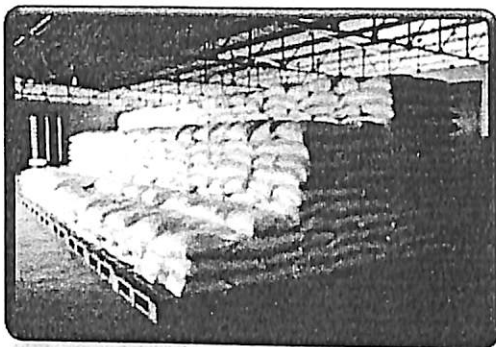
Article 39 : L'exportateur de sésame est tenu de fournir aux agents assermentés des services de contrôle officiel, toutes les informations nécessaires à une assurance de la qualité de ses produits et une assurance de stockage dans les bonnes conditions.

Article 40 : Tout lot de sésame destiné à l'exportation, doit au préalable être soumis aux analyses des laboratoires officiels identifiés à cet effet. Les agents assermentés en charge du contrôle de qualité des Ministères en charge de l'Agriculture du Commerce et de la Santé procéderont à des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses spécifiées des lots de sésame destinés à l'exportation.

Article 41 : Les analyses requises pour la délivrance du certificat de qualité sanitaire doivent comprendre entre autres des analyses microbiologiques, parasitologiques, toxicologiques, physico-chimiques et organoleptiques en conformité avec les exigences du pays importateur.

Les résultats de ces analyses doivent être obligatoirement soumis aux services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture pour exploitation en vue de la délivrance de documents techniques indispensables à l'octroi de l'autorisation spéciale d'exportation du produit.

En outre, les analyses de qualité spécifiées dans l'alinéa ci-dessus sont à la charge exclusive de l'exportateur et représentent une condition primordiale pour la délivrance des documents techniques attestant de la conformité du lot aux exigences spécifiées.



❖ Des obligations des Transporteurs de sésame

Article 42 : Tout transporteur de sésame des champs au lieu de stockage agréé, de conditionnement ou d'enlèvement pour fret, doit disposer d'un véhicule spécifique, adapté et en bon état de fonctionnement, de manière à sauvegarder les qualités spécifiques du produit (sanitaires, nutritionnelles et hygiéniques) et d'éviter la dissémination ou des pertes accidentelles.

En outre, au cas où le transport se fait des champs au magasin de stockage, le transporteur doit obligatoirement s'assurer d'un certain nombre de conditions sécuritaires avant le transport. Ce sont entre autres :

- l'emballage ou le conditionnement du sésame dans des sacs propres et en bon état (sac en polypropylène neuf),
- l'étiquetage adéquat de tous les sacs et contenants qui doivent porter obligatoirement les informations de traçabilité relatives à l'origine du produit (Nom, prénoms, adresse complète du producteur ou du

collecteur, variété, couleur, poids), comme édicté dans la norme Burkinabé pour l'étiquetage (NBF01-117 :2009).

Article 43 : Le transporteur de sésame doit disposer de documents justifiant la régularité du chargement.



Chapitre III :- Des infractions et sanctions applicables

Article 44 : Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un acteur du secteur de l'exportation du sésame, se traduisant par le non-respect des prescriptions du présent Cahier des charges, est sanctionnée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 45 : Toute entrave aux opérations de contrôle de qualité sur le sésame destiné à l'exportation entraîne le déclassement et la rétention de tout le lot concerné sans préjudice des sanctions prescrites par les textes en vigueur.

Article 46: Tout acteur direct des catégories d'acteurs qui ne respecte pas les dispositions prises dans le Cahier des charges se

verra frappé d'une interdiction d'exercer dans le domaine concerné (collecte, achat, exportation et transport) pendant au moins un (01) an révolu.

Cette interdiction sera levée seulement après constatation des mesures correctives apportées par l'acteur fautif.

TITRE IV – DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : Les analyses de qualité sur les stocks de sésame destinés à l'exportation sont effectuées par des laboratoires officiels et compétents pour les paramètres demandés. Un répertoire de laboratoires sera dressé et mis à jour à cet effet

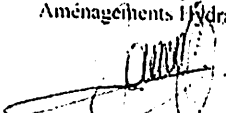
Article 48 : Les Ministères en charge de l'Agriculture, de la Santé et du Commerce doivent prendre toutes les dispositions permettant la formation permanente de tous les acteurs du secteur de l'exportation du sésame, formation et information sur les bonnes pratiques à chaque niveau, les conditions de qualité à respecter et à appliquer permanemment pour assurer au secteur une meilleure organisation et une efficacité dans l'exportation du sésame.

Article 49 : Les violations des dispositions du présent Cahier des charges seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

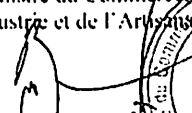
Article 50 : Le suivi de l'application des dispositions du présent Cahier des charges des acteurs du secteur de l'exportation du sésame ainsi que la sanction des violations de ses dispositions, sont assurés par les personnes ou les services habilités à rechercher et/ou à constater les infractions aux lois et règlements en matière de production végétale, de préservation

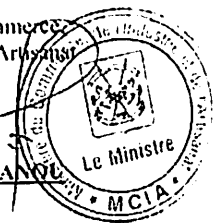
Fait à Ouagadougou le

Le Ministre de l'Agriculture et des
Aménagements Hydrauliques


Jacob OUEDRAOGO

Le Ministre du Commerce
de l'Industrie et de l'Artisanat

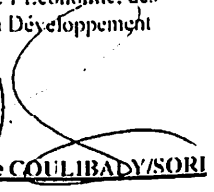

Stéphane Wepeslas SANKOU




Le Ministre de la Santé


Smalla OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie des
Finances et du Développement


Madizatou Rosine COULIBADY/SORI



Ampliations :

- MAAH
- MCIA
- MS
- MEFD
- SG MAAH
- SG MCIA
- SG MS
- SG MINEFD
- DGPV
- INTERSEB
- Chrono

Ce Cahier des charges a pour but d'accompagner les acteurs directs et indirects du sésame du Burkina Faso, à la maîtrise de tous les concepts et procédés nécessaires à la commercialisation et à l'exportation d'un sésame de qualité répondant aux normes internationales..

L'application des directives de ce Cahier des Charges est rendue obligatoire sur toute l'étendue du territoire national, dans le but d'harmoniser les habitudes pour l'organisation harmonieuse de la filière « sésame » dont la réussite représente une fierté nationale et un moyen efficace de lutte contre la pauvreté dans le pays.

